



**CODE DE PROCEDURES  
N°07**

**-Office National de Sécurité Sanitaire des  
Produits Alimentaires-**

**Date:** - 9 SEPT 2021

**Code:**

**CP 07/DPPAV/21**

**Version : A**

**CODE DE PROCEDURE**

**RELATIF A**

**L'ADHESION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT  
DES ELEVAGES BOVINS VIS-A-VIS DE LA  
TUBERCULOSE ET DE LA BRUCELLOSE BOVINE**

**Diffusion :** Externe, DPPAV (DSA), DR de l'ONSSA

**Rédaction :** Division de la Santé Animale.

**Examen :**

**Dr. A. EL ABRAK** *h b*

**Fonction :** Directeur de la  
Protection du Patrimoine  
Animal et Végétal

**Date :** 6 SEPT 2021

**Visa :**  
Le Directeur de la Protection  
du Patrimoine animal et végétal  
Signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK

**Révision :**

**M. S. CHERQAOUI** *sl*

**Fonction :** Chef de la Division du  
Contrôle de Gestion et de l'Audit  
Interne

**Date :** 8 SEPT 2021

**Visa :**  
E. HASSOUNI Sophia  
Chef du Service de l'Assurance  
Qualité

**Approbation :**

**M. A. JANATI**

**Fonction :** Directeur Général de  
l'ONSSA

**Date :** 9 SEPT 2021

**Visa :**  
Pour le Directeur Général de l'ONSSA  
Et par délégation  
Le Directeur de la Protection du Patrimoine  
animal et végétal  
signé : Dr. Abderrahman EL ABRAK

## SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>Bases législatives et réglementaires.....</b>	<b>3</b>
<b>Conditions générales d'adhésion au programme.....</b>	<b>3</b>
<b>Dossier de demande d'adhésion.....</b>	<b>4</b>
<b>Conditions d'éligibilité d'un élevage souhaitant adhérer au programme de lutte.....</b>	<b>5</b>
<b>Signature de la convention.....</b>	<b>5</b>
<b>Suivi et contrôle des élevages adhérents.....</b>	<b>6</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>7</b>

## **Introduction**

Au Maroc, la tuberculose et la brucellose bovine sont des maladies réputées légalement contagieuses (MRLC) en vertu du dahir portant loi n° 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses. Elles sont de ce fait des maladies à déclaration obligatoire et nécessitent l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire.

Compte tenu de leur caractère zoonotique, des pertes économiques engendrées par les saisies de viandes et d'abats aux abattoirs et des baisses de production constatées dans les élevages où elles sévissent, la mise en place d'un programme de prophylaxie contre la tuberculose et la brucellose bovine s'avère indispensable.

Ce code se base sur une démarche volontaire qui permettra aux groupements d'éleveurs ou aux éleveurs individuels désirant assainir leur élevage d'adhérer au programme national d'assainissement des élevages contre la tuberculose et la brucellose bovine et ce via la signature de convention avec l'ONSSA.

Ainsi, sans préjudice aux textes réglementaires en vigueur (cites au chapitre 1), le présent code de procédure a pour objectifs de:

- Mettre à la disposition des groupements d'éleveurs et des éleveurs individuels intéressés d'assainir leurs élevages de ces deux maladies un document synthétique de la démarche à suivre pour adhérer au programme d'assainissement;
- Fixer les conditions d'adhésion au programme et les exigences documentaires pour la signature de la convention.

### **1. Bases législatives et réglementaires :**

- ✓ Dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.
- ✓ Loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n°1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).
- ✓ Décret n°2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n°21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.
- ✓ Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1246-19 du 15 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°837-13 du 8 mars 2013 relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la tuberculose bovine ;
- ✓ Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°835-13 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose bovine.

### **2. Conditions générales d'adhésion au programme :**

Tout groupement d'éleveurs (association, coopérative,...) ou tout éleveur (personne physique ou morale) désirant adhérer au programme d'assainissement des élevages bovins vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose bovine, doit satisfaire les conditions suivantes objet du

présent code de procédures et dans la limite du budget annuel disponible au niveau de l'ONSSA :

**a) Pour les groupements d'éleveurs :**

- Avoir le statut de l'association ou de la coopérative, le récépissé de dépôt le cas échéant;
- Avoir au moins un vétérinaire sanitaire mandaté encadrant les élevages;
- Tous les bovins doivent être identifiés selon le système national d'identification et de traçabilité animales (SNIT).

**b) Pour les éleveurs (personne physique ou morale) adhérents à titre individuel :**

- Avoir un vétérinaire sanitaire mandaté (VSM) encadrant l'élevage;
- Tous les bovins doivent être identifiés selon le SNIT.

**3. Dossier de demande d'adhésion :**

**a) Groupement d'éleveurs :**

Le groupement d'éleveurs remplissant les conditions mentionnées au point 2. a) ci-dessus doit déposer auprès du service vétérinaire provincial concerné (SVP) ou le cas échéant, au niveau de la DR ONSSA lorsque ledit groupement compte des adhérents ayant des élevages situés au niveau de la zone d'action de plus qu'un SVP, un dossier de demande d'adhésion comportant les pièces suivantes :

- Une demande d'adhésion (**Annexe 4**) signée et cachetée par le président du groupement d'éleveurs ;
- Le ou les contrats d'encadrement sanitaire (**Annexe 1**) conclu(s) entre le groupement d'éleveurs et le ou les VSM encadrant, dûment visés par l'Ordre National des Vétérinaires;
- Les documents permettant l'identification du groupement d'éleveurs (statut, PV de la dernière assemblée générale) ;
- La liste détaillée des éleveurs adhérents, signée par le président du groupement précisant **pour chaque éleveur** :
  - Son nom, prénom et CIN;
  - Numéro de téléphone, et le cas échéant mail, fax;
  - Adresse de chaque élevage (douar, commune, province);
  - Effectif des bovins de l'élevage concerné (nombre de têtes);
  - Liste des numéros nationaux d'identification (NNI) des bovins concernés qui sera vérifié et validé par le SVP au niveau de la base de données nationale SNIT ;
  - Type d'élevage (laitier, viande ou mixte);
  - Certificat médical individuel ou collectif qui atteste que l'état de santé du personnel(s) lui permet de manipuler les animaux.

**b) Eleveurs individuels (personne physique ou morale \*):**

Les éleveurs individuels remplissant les conditions mentionnées au point 2. b) ci-dessus doivent déposer auprès du service vétérinaire provincial (SVP) concerné un dossier de demande d'adhésion comportant les pièces suivantes:

(\*) : Société

- Une demande d'adhésion (**Annexe 4**) signée par l'éleveur accompagnée des informations suivantes:
  - Nom, prénom et CIN de l'éleveur ;
  - Adresse de l'élevage (douar, commune, province);
  - Numéro de téléphone, et le cas échéant mail;
  - Effectif des bovins de l'élevage concerné (nombre de têtes);
  - Liste des numéros nationaux d'identification (NNI) des bovins concernés qui sera vérifié et validé par le SVP au niveau de la base de données nationale SNIT ;
  - Type d'élevage (laitier, viande ou mixte);
- Certificat médical individuel ou collectif qui atteste que l'état de santé du personnel(s) lui permet de manipuler les animaux.
- Un contrat d'encadrement sanitaire (**Annexe 1**) conclu entre un VSM et l'éleveur individuel, dûment visé par l'Ordre National des Vétérinaires.
- Le statut de la société pour les personnes morales.

#### **4. Conditions d'éligibilité d'un élevage souhaitant adhérer au programme de lutte:**

L'élevage désirant adhérer au programme d'assainissement des élevages bovins vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose bovine doit satisfaire au préalable les conditions suivantes suite à une évaluation favorable sur les lieux, effectuée par une commission locale du service vétérinaire provincial/préfectoral, ou, si besoin, par une commission régionale ou centrale de l'ONSSA :

- Etat des locaux de l'élevage (capacité d'accueil, matériaux de construction, nature et état du sol, présence de mangeoire(s) et d'abreuvoir(s), présence de clôture, système d'évacuation des eaux usées et des déchets, système d'aération [présence de fenêtres,..], etc.) ;
- Emplacement de l'élevage: séparation et isolement des animaux de l'élevage par rapport aux autres animaux des élevages avoisinants ;
- Présence de locaux spéciaux au niveau de l'élevage pour l'isolement des animaux malades, animaux nouvellement acquis ou ayant mis bas ;
- Porte(s) d'entrée : état d'entretien, présence de rotolue (pour la désinfection des roues des véhicules accédant à l'élevage) et son état d'entretien ;
- Présence de pédiluves pour le personnel.
- Lieu(x) de stockage des aliments;
- Lieu(x) d'entreposage des produits de nettoyage et de désinfection ;
- Présence d'un registre de suivi de l'élevage (enregistrement des mouvements des animaux [achat, vente, cession, décès, naissance, etc.], traitements/vaccinations réalisés, dépistages, etc.). Le modèle préconisé est en **Annexe 3**.

#### **5. Signature de la convention :**

A l'issue d'une visite d'évaluation effectuée par le service vétérinaire, le demandeur (groupement d'éleveurs ou éleveur individuel) est tenu de répondre aux éventuelles non

conformités constatées dans **un délai fixé** par le service vétérinaire en fonction de la nature des non conformités.

Lorsque la visite d'évaluation effectuée par la commission locale du SVP ne soulève pas d'objection, le demandeur (éleveur ou groupement d'éleveurs) est invité par le SVP à compléter son dossier d'adhésion par:

- **la présentation d'un engagement de l'éleveur ou des éleveurs** désirant adhérer au programme d'assainissement (**Annexe 2**), à respecter strictement les dispositions sanitaires prévues par la réglementation en vigueur à cet effet en matière de lutte contre ces deux maladies et l'application des mesures de biosécurité au niveau de l'élevage ;
- **la signature de la convention** en trois exemplaires, conformément au modèle de convention établi à cet effet par l'ONSSA.

#### **6. Suivi et contrôle des élevages adhérents :**

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte avec les éleveurs adhérents, le SVP réalise des contrôles réguliers des élevages adhérents pour s'assurer de la mise en place et le respect des conditions requises pour l'adhésion de l'élevage au programme de lutte, notamment le respect des mesures de biosécurité, l'évaluation de l'état d'exécution du programme de lutte, la tenue du registre et son renseignement régulier avec toutes les informations et le visa du VSM encadrant.

Au terme de chaque visite de contrôle au niveau de l'élevage adhérent, le SVP établit immédiatement un compte rendu de visite relatant le déroulement et les conclusions de la visite ; ainsi, trois cas se présentent :

- **L'élevage est assaini** : le SVP délivre une attestation à l'élevage concerné comme étant « **un élevage assaini** » ;
- **L'élevage est qualifié officiellement indemne** : le SVP délivre une attestation à l'élevage concerné comme étant « **un élevage officiellement indemne** » ;
- **Constatation de non conformités au niveau de l'élevage** : le SVP invite l'éleveur à mettre en place les mesures correctives nécessaires.

# ANNEXES





## **ARTICLE 1 :**

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire des élevages bovins adhérents au programme d'assainissement de la tuberculose et de la brucellose bovine.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ADHERENT (ELEVEUR, PRESIDENT DE L'ASSOCIATION/ COOPERATIVE, Etc.):**

Monsieur, Madame....., m'engage dans le cadre du programme d'assainissement des élevages bovins vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose bovine mis en place par l'ONSSA, à :

- Soumettre tous les bovins de l'élevage au dépistage régulier vis-à-vis de la tuberculose et de la brucellose bovine, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire mandaté ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire mandaté en cas de survenue dans mon élevage de problèmes sanitaires (mortalités, abattage d'urgence, avortement, etc.) ;
- Inscrire sur un registre tenu dans mon élevage toutes les informations sur les bovins, notamment les mouvements des animaux (entrées, sorties, décès, achat, etc.), abattages d'urgence, traitements et vaccination effectués, opérations de dépistage, etc. Ce registre est tenu à jour et sera présenté à tout moment au vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire.
- Isoler tout bovin nouvellement acquis dans l'élevage dans un lieu dédié et séparé des autres animaux, et informer le vétérinaire sanitaire mandaté pour procéder à son dépistage (notamment vis-à-vis de la tuberculose et la brucellose) avant son admission dans le troupeau ;
- Interdire tout échange, avec d'autres étables, de tout matériel ou réceptacle sans lavage et désinfection préalable.
- Limiter et contrôler l'accès à l'élevage aux personnes et matériel.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE MANDATE**

Monsieur, Madame (vétérinaire sanitaire mandaté)....., m'engage à :

- Assurer le contrôle et le suivi sanitaire des bovins de l'élevage dans le cadre du présent programme d'assainissement des élevages vis-à-vis de la tuberculose et la brucellose bovines ;
- Effectuer les opérations de dépistage de la tuberculose bovine conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, selon les instructions de l'ONSSA et lors de chaque introduction de nouveaux bovins dans l'élevage ;
- Effectuer les opérations de dépistage de la brucellose bovine conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, selon les instructions de l'ONSSA et lors de chaque introduction de nouveaux bovins et à chaque constatation de cas d'avortement dans l'élevage ;
- Procéder, selon les cas, à la vaccination régulière des bovins négatifs contre la brucellose bovine, conformément à la réglementation en vigueur;
- Déclarer au service vétérinaire provincial tout cas de mortalité, d'avortement ou de problème sanitaire pouvant être attribué à une maladie d'allure contagieuse ;

- Dresser une liste détaillée des élevages encadrés par mes soins, comportant toutes les informations nécessaires pour chaque élevage, à savoir le nom de l'éleveur, CIN, adresse de l'élevage, sa capacité (nombre de têtes), copie des CIAB ou la liste des NNI des bovins concernés, et type d'élevage (laitier, viande, mixte).
- Informer le SVP concerné au moins 48h avant la réalisation de toute intervention dans chaque élevage en relation avec le programme d'assainissement.
- Remettre au SVP le rapport de chaque intervention dans chaque élevage en relation avec le programme d'assainissement.

**ARTICLE 4 : RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de non-respect par l'éleveur ou le vétérinaire sanitaire mandaté encadrant des clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, la partie ayant résilié ledit contrat est tenue d'aviser immédiatement par écrit l'autre partie et le service vétérinaire provincial concerné.

**ARTICLE 5 : CHARGES**

Sont à la charge de l'éleveur ou du groupement d'éleveurs (association/coopérative), les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les droits de timbre et de légalisation.

**ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE ET REMUNERATION**

L'exécution des dispositions du présent contrat doit se faire dans le respect des devoirs et obligations professionnels du vétérinaire sanitaire mandaté et de son indépendance, notamment par une rémunération qui ne compromet en rien la qualité des soins et des services. La rémunération du vétérinaire sanitaire encadrant pour les prestations prévues par ce contrat, est fixée d'un commun accord entre l'éleveur ou l'Association/Coopérative et le vétérinaire sanitaire mandaté.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de sa signature.

Fait à....., le.....en deux exemplaires originales

<b>L'éleveur ou le Président de l'Association/Coopérative</b> <b>(Signature légalisée)</b> <b>lu et accepté</b>	<b>Le vétérinaire sanitaire mandaté</b> <b>(Signature légalisée)</b> <b>Lu et accepté</b>
<b>Visa du Conseil Régional de l'Ordre National des Vétérinaires</b> <b>(Numéro et date)</b>	

## ANNEXE 2

### ENGAGEMENT DE L'ÉLEVEUR CANDIDAT A L'ADHESION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE LA TUBERCULOSE ET DE LA BRUCELLOSE BOVINES MIS EN PLACE PAR L'ONSSA

Je soussigné, Monsieur / Madame .....

- En ma qualité d'éleveur individuel ou adhérent à l'Association/Coopérative (si c'est le cas) (*biffer ce qui ne convient pas*)
- N° CIN.....
- N° de téléphone.....
- Responsable de l'élevage dont la dénomination est (s'elle existe).....
- Qui se situe à (adresse ou situation précise, province ou préfecture, C.R/Caidat, Douar).....
- Qui se compose de (effectif) .....bovins (préciser type d'élevage : laitier, viande ou mixte)..... ,

Déclare en ma qualité d'éleveur de bovins, avoir pris connaissance des conditions d'adhésion audit programme mis en place par l'ONSSA et m'engage à :

- Exécuter le programme d'assainissement de la tuberculose et de la brucellose bovines au niveau de mon élevage et appliquer les mesures sanitaires vis-à-vis de ces deux maladies, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter toutes les exigences requises dans le cadre de la convention signée entre l'ONSSA et (selon le cas) moi-même ou le responsable de l'Association/Coopérative .....dont je suis membre ;
- Permettre aux services concernés de l'ONSSA de procéder aux vérifications et aux contrôles techniques nécessaires.
- Mettre en place et à respecter les mesures de biosécurité au niveau de mon élevage.

Dans le cas où je ne respecte pas les clauses exigées pour le bon déroulement dudit programme conformément à la réglementation en vigueur, notamment le dépistage régulier des bovins, l'abattage des bovins atteints de la tuberculose ou de la brucellose dans les délais réglementaires, et l'application des mesures de biosécurité au niveau de mon élevage, je déclare avoir pris connaissance que je serai retiré de la liste des éleveurs bénéficiaires de ce programme.

Fait à .....le .....

Nom et prénom de l'éleveur : .....

**(Signature légalisée)**

### **ANNEXE 3**

#### **MODELE DE REGISTRE D'ELEVAGE DE SUIVI DES BOVINS ADHERENT AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE LA TUBERCULOSE ET LA BRUCELLOSE BOVINES**

<b>Date</b>	<b>Effectif total de bovins</b>	<b>Nature de l'opération effectuée au niveau de l'élevage (dépistage tuberculose/brucellose, vaccination brucellose)</b>	<b>Numéro d'identification des Bovins concernés (NNI)</b>	<b>Résultat de l'opération de dépistage (pour chaque NNI)</b>	<b>Issue de l'animal positif à l'une des deux maladies (pour chaque NNI) (*)</b>	<b>Bovins nouvellement introduits (NNI)</b>	<b>Bovins ayant quitté l'élevage (NNI) (vente, abattage, décès, cession)</b>

(\*) *abattu (date à préciser) ; non abattu (devenir à préciser)*

**ANNEXE 4**

**DEMANDE L'ADHESION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE LA  
TUBERCULOSE ET DE LA BRUCELLOSE BOVINES MIS EN PLACE PAR  
L'ONSSA**

Je soussigné .....

En qualité de: président du groupement d'éleveurs dénommé (raison sociale) / éleveur individuel  
.....

Par la présente demande, j'exprime ma volonté d'adhérer au programme d'assainissement de la  
tuberculose et de la brucellose bovine conformément au code de procédures en vigueur.

Sont joints à la présente demande, tous les documents demandés requis.

Fait à .....le .....

Signature du demandeur

## Fiche Historique du document CP 07/DPPAV/21

<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Nature</b>
09/09/2021	A	Création.